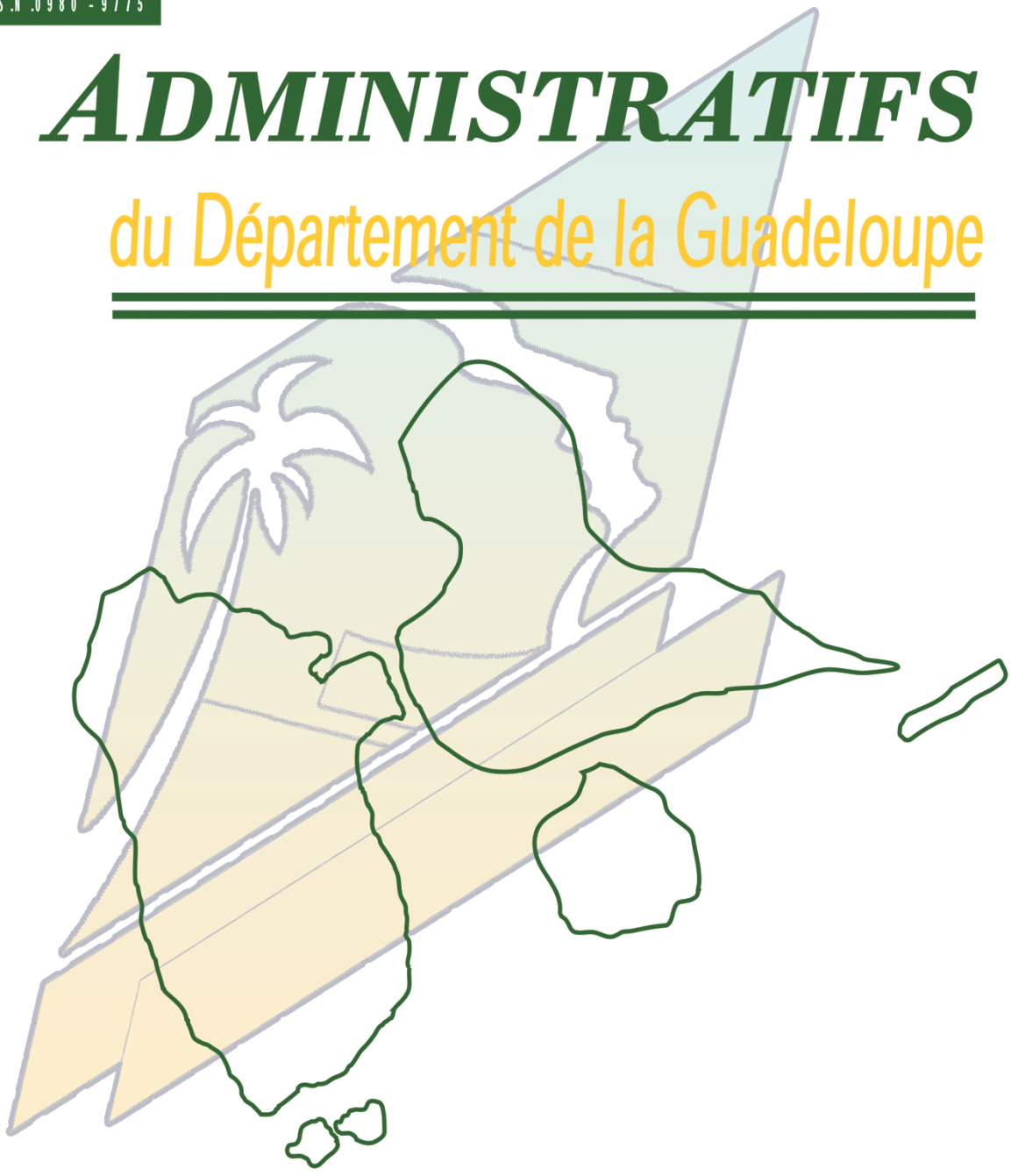
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne sur le site du Département de la Guadeloupe le 08/10/2026

N°04-2025 Spécial arrêtés (Mars- Avril).

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 4/2025

Arrêtés Mars/ Avril

Sommaire

MARS

- **Arrêté n°2025/109/CD/DGAS/MT PA-PH-ENFANCE-SAAD en date du 10/03/2025** portant sur l'extension capacitaire du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « PARTIR POUR MIEUX REVENIR », géré par l'Association CHRYSALYDE KARAYIB.
 ……P. 4

- **Arrêté n°D25-110-PCD/DIRCAB/DD/MA en date du 12/03/2025** portant autorisation de signature à Monsieur BARON Adrien, 9ème Vice-Président du Conseil Départemental, pour la convention pluriannuelle avec Caribulles News lors de la conférence de presse le mardi 11 Mars 2025.
 ……P. 7

- **Arrêté n°D25-112/PCD/DGS/MG en date du 14/03/2025** portant délégation de compétence à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de Petit-Canal, pour assurer la présidence de la 5ème Commission Permanente du vendredi 14 Mars 2025.
 ……P. 8

- **Arrêté modificatif n°2025-118/PMI en date du 19/03/2025** modifiant l'arrêté n.2024-502/PMI du 22 Octobre 2024 portant autorisation d'une micro-Crèche dénommée « MES PETITS PRINCES » à Sainte-Anne.
 …….P. 9

- **Arrêté modificatif n°2025-119/PMI en date du 19/03/2025** modifiant l'arrêté n.2024-501/PMI du 22 Octobre 2024 portant Autorisation d'une micro-Crèche dénommée « MES PETITS OISEAUX » à Sainte-Anne.
 …….P. 11

- **Arrêté modificatif n°2025-120/PMI en date du 19/03/2025** modifiant l'arrêté n.2022-440/PMI du 14 Septembre 2022 portant autorisation d'une crèche Multi-Accueil dénommée « ON TI BO » à Petit-Canal.
 …….P. 13

- **Arrêté n°D25/DGS/133 en date du 31/03/2025** portant organisation des Services du Conseil Départemental de la Guadeloupe.
 …….P. 15

AVRIL

- **Arrêté n°D25-134/PCD/DGS/MG en date du 10/04/2025** portant délégation de compétence à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil Départemental, du Canton de Petit-Canal, pour assurer la présidence de la 7ème Commission Permanente du Vendredi 11 Avril 2025.
 …….P. 29

- **Arrêté n°2025-135/DEFJ/PMIS en date du 14/04/2025** portant sur l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de jeunes enfants nommé « LES FLEURS DE LUNE ».
 …….P. 30

- **Arrêté n°2025-136-DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ/SAAOP/CB en date du 14/04/2025** portant modification de la composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés.
 …….P. 32

- **Arrêté n°2025-DGAI-139 en date du 14/04/2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes- Société SAS Ayassamy.
 …….P. 35

- **Arrêté n°2025-DGAI-140 en date du 14/04/2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi

durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes - Société SASU ZNC Beauty.
…….P. 36

- **Arrêté n°2025-DGAI-141 en date du 14/04/2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes - Société El Le Jardin Zen.
…….P. 37

- **Arrêté n°2025-DGAI-142 en date du 14/04/2025** portant attribution d'une aide financière de 12 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes- Société SARL Storemeraude.
…….P. 38

- **Arrêté n°2025-DGAI-143 en date du 14/04/2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes- Société Locar SARL.
…….P. 39

- **Arrêté n°2025-DGAI-144 en date du 14/04/2025** portant contribution financière à l'Association Expérimentation Territoriale contre le chômage de Longue Durée (ETCLD).
…….P. 40

- **Arrêté modificatif n°2025/DEFJ/PCD/150 en date du 17/04/2025** relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Assistants Maternels.
…….P. 41

- **Arrêté modificatif n°2025-153/DEFJ/PMIS en date du 17/04/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de la Crèche « Baby 2 », - Baie-Mahault.
…….P. 43

- **Arrêté modificatif n°2025-154/PMI en date du 17/04/2025** portant sur les conditions de fonctionnement de la Crèche « Les Oiseaux de Paradis » - Capesterre Belle-Eau.

…….P. 45

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

ARRETE
PORTANT SUR L'EXTENSION CAPACITAIRE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) « PARTIR POUR MIEUX REVENIR », GERE PAR L'ASSOCIATION CHRYSALYDE KARAYIB.

Arrêté : 2025/ N° 109 / CD / DGAS / MT PA-PH-ENFANCE-SAAD.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.313 à L313-9, L312-8 et D316-1 à D316-6, ainsi que le V de l'article D.313-2 relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu Le CASF ses articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et service ;

Vu Le Code civil et notamment ses articles 375-5 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;

Vu La loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu La loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Lieux de vie et d'accueil (LVA) mentionnés au III de l'article L. 312-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des LVA mentionnés aux articles D. 316-5, D. 316-6 et R. 316-7 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des Etablissements et services sociaux et médicaux-sociaux (ESSMS) ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250310-AR-DGAS-109-AR
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Vu le Schéma départemental de l'enfance et de la famille et de la jeunesse (2015-2019) adopté par l'Assemblée départementale le 25 Février 2015 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du LVA partir pour mieux revenir référencé 971-229710017-20170510-AR-DGAS-883-17 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association ACAJOU CHRYSALIDE du 16 février 2018, votant à l'unanimité le changement de dénomination de l'association ;

Vu Le projet présenté par l'Association Chrysalide Karayib en vue de l'extension de la capacité autorisée du LVA « Partir pour mieux revenir » ;

Considérant, l'augmentation du nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance de la Guadeloupe et en attente d'un séjour de rupture ;

Considérant, la réponse favorable de la Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse pour l'extension capacitaire du LVA « partir pour mieux revenir » ;

Considérant, que le motif d'intérêt général justifie à tenir compte des circonstances locales, le Président du Conseil départemental autorise à titre dérogatoire (Article D313-2 à l'alinéa V du CASF) une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Lieu de Vie « Partir pour Mieux Revenir » sis 34 rue Gambetta -Bp 173 97 122 Baie-Mahault est géré par l'association CHRYSALYDE KARAYIB ».

Article 2 : La capacité autorisée du LVA « Partir pour Mieux Revenir » est fixée à 10 places. La population accueillie est mixte, composée de mineurs âgés de 12 à 18 ans.

Article 3 : Le LVA assure la prise en charge individuelle des mineurs et jeunes majeurs que les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) lui ont confiés dans le but de permettre leur insertion sociale, scolaire ou professionnelle. Il garantit en outre la prise en compte de leurs besoins fondamentaux, soutient leur développement physique, affectif, intellectuel et social et préserve leur santé, leur sécurité et leur moralité dans le respect de leurs droits.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date définie par l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté vaut autorisation à l'habilitation de recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, au sens de l'article L. 313-6 du CASF.

Article 6 : Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Président du Conseil départemental :

- Conformément à l'article L. 313-1 du CASF de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du LVA par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250310-AR-DGAS-109-AR
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

- Conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale de tout recrutement de personnel affecté au LVA, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du LVA ;
- Conformément à l'article L. 331-8-1 du CASF, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation du LVA, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe des solidarités, la Directrice de l'enfance de la famille et de la jeunesse du Département de la Guadeloupe sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe et notifié à l'Association.

Fait à Basse Terre le : 10 MARS 2025

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250310-AR-DGAS-109-AR
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250312-AR-CAB-110-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE
N°D25-MO./PCD/DIRCAB/DD/MA

Arrêté
Portant Autorisation de signature
A Monsieur Adrien BARON
9ème Vice-Président du Conseil départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

-Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-14/4èmeR/A2-B1 en date du 6 décembre 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Adrien BARON, 9ème Vice-Président du Conseil départemental, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur le Président du Conseil Départemental, la convention pluriannuelle avec Caribulles News lors de la conférence de presse qui se tiendra le Mardi 11 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, et publié au bulletin des Actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE LE 12 MARS 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250314-AR-DGS-112-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - 112 /PCD/DGS/MG/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MONSIEUR BLAISE MORNAL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-CANAL, pour assurer la présidence de la 5ème Commission Permanente du vendredi 14 mars 2025.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 14 MARS 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025 - 118 /PMI

ARRETE MODIFIANT
l'arrêté n° 2024-502/PMI du 22 octobre 2024
portant autorisation d'une micro crèche dénommée
«**MES PETITS PRINCES**» - Rue Lucien Joachim
Eugène - Section Marly - **97180 SAINTE-ANNE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU l'article L-2324-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- Vu le décret 2021-1131 au 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU la correspondance de Madame **Roselyne COMAN** représantant l'Association **YES WE LIKE** nous informant du changement de direction au sein de la micro crèche dénommée **«MES PETITS PRINCES»** ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2024-502/PMI du 22 octobre 2024 portant autorisation d'une micro crèche de 10 places dénommée «**MES PETITS PRINCES**» - Rue Lucien Joachim - Section Marly - 97180 SAINTE-ANNE est modifié :

La direction technique de l'établissement est confiée à Madame **Elodie GRAILHES - Infirmière Puéricultrice**, Diplômée d'Etat.
Le référent santé et accueil inclusif est Madame **Elodie GRAILHES - Infirmière Puéricultrice**, Diplômée d'Etat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250319-AR-DEFJ-118-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué - 97100 Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE, dns un délai de deux mois à compter de sa notification et par «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le 19 MARS 2025



Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250319-AR-DEFJ-118-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025 - 119 /PMI

ARRETE MODIFIANT
l'arrêté n° 2024-501/PMI du 22 octobre 2024
portant autorisation d'une micro crèche dénommée
«**MES PETITS OISEAUX**» - Rue Lucien Joachim
Eugène - Section Marly - **97180 SAINTE-ANNE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU l'article L-2324-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- Vu le décret 2021-1131 au 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU la correspondance de Madame **Roselyne COMAN** représantant l'Association **YES WE LIKE** nous informant du changement de direction au sein de la micro crèche dénommée **«MES PETITS OISEAUX»** ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2024-501/PMI du 22 octobre 2024 portant autorisation d'une micro crèche de 10 places dénommée «**MES PETITS OISEAUX**» - Rue Lucien Joachim - Section Marly - 97180 SAINTE-ANNE est modifié :

La direction technique de l'établissement est confiée à Madame **Elodie GRAILHES - Infirmière Puéricultrice**, Diplômée d'Etat.
Le référent santé et accueil inclusif est Madame **Elodie GRAILHES - Infirmière Puéricultrice**, Diplômée d'Etat.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250319-AR-DEFJ-119-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué - 97100 Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE, dns un délai de deux mois à compter de sa notification et par «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le 19 MARS 2025

Le Président du Conseil Départemental,

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250319-AR-DEFJ-119-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025 - 120 /PMI

ARRETE MODIFIANT
l'arrêté n° 2022-440/PMI du 14 septembre 2022
portant autorisation d'une crèche multi-accueil dénommée
«**ON TI BO**» - 11 lot la Vallée de Roujol -
97131 PETIT CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU l'article L-2324-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- Vu le décret 2021-1131 au 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU la correspondance du Président de l'Association **ON TI BO** nous informant du changement de direction au sein de la crèche multi accueil dénommée **«ON TI BO»** ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2022-440/PMI du 14 septembre 2022 portant autorisation d'une crèche multi accueil de 19 places dénommée **«ON TI BO»** - 11 Lot Vallée de Roujol - 97131 PETIT CANAL est modifié :

La direction de l'établissement est confiée à Madame **Aïtana WILLIAM - Educatrice de Jeunes Enfants**, Diplômée d'Etat.
Le référent santé et accueil inclusif est Madame **Lucette GUIOLET - Infirmière Puéricultrice**, Diplômée d'Etat.

La structure accueille les enfants du **lundi au vendrdi de 06 H 30 à 18 H 30**.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250319-AR-DEFJ-120-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué - 97100 Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE, dns un délai de deux mois à compter de sa notification et par «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le 19 MARS 2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250319-AR-DEFJ-120-AR
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Réf. : D25/DGS/ 133

ARRÊTÉ

Portant organisation des services
du Conseil Départemental de la Guadeloupe

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.124-2, L.124-3 et L. 135-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54-1° ;

Vu l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, et notamment son article 1.5 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 24 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er – COMPOSANTES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

Placés sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et directement rattachés à lui, les services du Département comprennent :

- La Direction du Cabinet
- L'Inspection Générale des Services
- La Maison de la Guadeloupe à Paris
- La Direction Générale des Services
- Le secrétariat particulier du Président

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 2 – LE CABINET

I- Le Cabinet aide le Président à gérer au mieux les affaires du Département. Il assure une information efficace et un conseil avisé dans les décisions et arbitrages attendus. Il prépare les interventions et déplacements de l'ensemble des élus en tenant compte des éléments recueillis auprès de l'Administration et conformément aux arbitrages rendus. Il favorise les relations entre les Élus et l'Administration en assumant une fonction de relais.

Il est en lien constant avec l'Administration pour veiller notamment à la bonne organisation du protocole, des manifestations, de la relation aux usagers, des coopérations institutionnelles et à une communication adaptée. Il assume à ce titre une autorité fonctionnelle sur les services concernés. Il assure également un suivi des affaires susceptibles d'appeler une attention particulière des élus.

II- La Direction du Cabinet comprend :

- Un directeur
- Un directeur adjoint
- Un chef de cabinet
- Des collaborateurs de cabinet

❖ Un pool secrétariat
❖ Le service de la comptabilité, des affaires réservées et du fonds de secours

Article 3 – L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

I- L'Inspection Générale des Services a pour mission de sécuriser le fonctionnement de l'institution et de contribuer à en améliorer la performance. Elle est compétente aussi bien à l'égard du Cabinet que de l'ensemble des services de la Collectivité.

Elle pilote des missions d'audit, de conseil et d'appui, d'enquête et de maîtrise des risques.

Elle veille au respect des règles de déontologie et d'éthique.

Elle assure la structuration des processus de gestion de crise, la gestion de crise étant conduite sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, ou de son représentant, par une cellule de crise coordonnée par le DGS et le Directeur de Cabinet.

Elle assure la mission d'évaluation des politiques publiques, à l'égard des actions et de l'exercice des missions du Conseil départemental.

II- L'Inspection Générale des Services comprend, outre l'inspecteur général des services qui la dirige :

- Une coordination générale
- Le Secteur Probité, qui comprend :
 - Le référent déontologue des agents
 - Le référent éthique
- Le Secteur Accompagnement, Contrôle et Maîtrise des Risques, qui comprend :
 - Le service pilotage du contrôle interne
 - Le service conseil et optimisation des procédures
 - Le service cartographie et gestion des risques
- Le Secteur Audit, qui comprend :
 - Le service audit
 - Le service évaluation des politiques publiques
- Le Secteur Inspection, qui comprend :
 - Le service inspection des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)
 - Le service enquêtes administratives

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 4 – LA MAISON DE LA GUADELOUPE À PARIS

I- La Maison de la Guadeloupe à Paris a pour mission de représenter et de valoriser le territoire guadeloupéen en France hexagonale, voire à l'international. À ce titre, elle œuvre à :

- Renforcer les relations institutionnelles avec les ministères et les partenaires publics nationaux et européens pour défendre les intérêts du territoire
- Faciliter les démarches administratives et l'accompagnement des Guadeloupéens résidant en France hexagonale.
- Favoriser le retour au pays des guadeloupéens résidant hors de l'archipel.
- Soutenir les initiatives économiques et culturelles, en favorisant les échanges entre les différents acteurs guadeloupéens et nationaux.
- Promouvoir les projets touristiques, sportifs, éducatifs, culturels et économiques du Département.
- Créer un espace de travail et de représentation pour les élus et représentants du Conseil Départemental lors de leurs déplacements dans l'Hexagone.

II- La Maison de la Guadeloupe à Paris est dirigée par un directeur qui sera chargé de constituer et de diriger les équipes. La Maison de la Guadeloupe à Paris dispose d'antennes dans quelques régions de France hexagonale où les Guadeloupéens sont fortement implantés.

Article 5 – LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

I- La Direction Générale des Services est en charge de la direction de l'ensemble des services du Département et d'en coordonner l'organisation.

Elle assure la traduction des objectifs fixés par les élus en objectifs opérationnels pour l'Administration Départementale en apportant une expertise administrative, financière, technique et juridique.

Elle pilote et anime les services conformément aux orientations stratégiques définies par l'Exécutif pour la collectivité départementale, en garantissant la transversalité des actions et la cohérence globale des projets de la collectivité.

Elle est garante de l'efficience de la mise en œuvre des ressources humaines, financières et matérielles du Conseil Départemental, et de la sécurité juridique des décisions prises et des actions menées par l'Administration départementale.

Le DGS et le Directeur de Cabinet coordonnent conjointement les cellules de gestion de crise et pilotent la mise en œuvre des plans de continuité d'activité.

Le Président désigne un DGS adjoint choisi parmi les DGA.

II- La Direction Générale des Services comprend, outre le directeur général des services qui la dirige :

- ❖ Le Pôle Affaires Générales composé du :
 - o Secrétariat Général
- ❖ Le Pôle Transformation composé de :
 - o La Direction Générale Adjointe Transformation
- ❖ Le Pôle Solidarités composé de :
 - o La Direction Générale Adjointe Accompagnement Social et Insertion
 - o La Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Jeunesse
 - o La Direction Générale Adjointe Autonomie

 Ces DGA et leurs directions travaillent en transversalité au service de leurs publics
- ❖ Le Pôle Attractivité composé de :
 - o La Direction Générale Adjointe Aménagement
 - o La Direction Générale Adjointe Savoirs Culture Transmission
- ❖ Les missions d'appui

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 6 – LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

I- Le Secrétariat Général est l'ensemblier du quotidien. Il garantit le soutien à l'exécution des politiques publiques du Département par la mobilisation de l'ensemble des ressources : financières, humaines, techniques et logistiques.

Il assure une mission générale d'administration et de coordination de l'ensemble des services placés sous son autorité.

Il est en charge du dialogue social.

II- Le Secrétariat Général comprend, outre le directeur général adjoint qui le dirige :

Un **adjoint au Secrétaire général**, en charge du dialogue et du contrôle de gestion, ainsi que du pilotage et de l'animation du réseau des coordinations des DGA. Il organise les déplacements des agents, des intervenants, et des bénéficiaires.

Sont placés sous son autorité :

- Le service du contrôle de gestion
- Le service des réquisitions

❖ Le service accueil qui assure l'accueil physique et téléphonique des usagers et qui coordonne la politique d'accueil de la collectivité.

❖ Les **missions d'appui** de l'ensemble du périmètre du Secrétariat Général ;

❖ **Le Domaine Affaires Financières et Juridiques**, qui comprend :

La Direction des Affaires Financières, qui garantit les équilibres financiers de l'institution, élabore et pilote le budget, assure la qualité de la chaîne comptable, et vient en appui aux DGA dans l'utilisation et l'optimisation de leur budget.

Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

- Une direction adjointe qui comprend :
 - Le service du budget, du patrimoine, de la programmation, et du contrôle
 - Le service de la comptabilité
 - Le service d'appui à la gestion budgétaire aux DGA
 - Le service des recettes

- La Direction de l'Ingénierie Financière et des Affaires Européennes, qui participe à la définition et à la mise en œuvre des grandes orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement économique. Elle recherche des solutions de financement nouvelles et crée une dynamique d'ingénierie et de pilotage des projets et d'accompagnement des porteurs de projets internes, les DGA. Elle pilote l'accroissement de l'utilisation des fonds FESI et des autres types de crédits. Elle assure une démarche qualité et des activités transverses.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

 - Le service de l'ingénierie financière
 - Le service fonds social européen
 - Le service mobilisation des crédits

- La Direction des Affaires Juridiques, qui veille à la sécurité juridique des décisions prises par la collectivité. Elle apporte des conseils juridiques aux services départementaux dans tous les domaines de compétence de la collectivité. Elle met à leur disposition des ressources documentaires relatives à leurs domaines de compétence. Elle gère les contentieux et les contrats d'assurance de la collectivité. Elle organise les assemblées délibérantes. Elle notifie au contrôle de légalité l'ensemble des actes de la collectivité soumis à l'obligation de transmission.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

- Une direction adjointe qui comprend, outre le directeur adjoint qui la dirige :
 - Le service du conseil juridique et du contentieux
 - Le service des assemblées
 - Le service du contrôle de légalité
 - Le service des assurances
 - Le service de la documentation et de la veille juridique

- La Direction de la Commande Publique et de l'Achat Durable, administre les marchés publics. À ce titre, elle conseille et accompagne les services dans la définition et la programmation de leurs besoins, et la rédaction des dossiers de consultation des entreprises. Elle sécurise juridiquement les procédures et les pièces et veille à la passation des marchés, de la publication du DCE jusqu'à la notification au titulaire. Elle suit l'exécution des marchés en lien avec les services.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Le service programmation
 - Le service des marchés
 - Le service du suivi de l'exécution des marchés

❖ **Le Domaine Ressources, qui comprend** :

- La Direction des Ressources Humaines, qui est chargée de proposer, de coordonner la mise en œuvre et d'évaluer la politique en matière de gestion des ressources humaines : organisation et suivi des Instances, Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences, Carrière et Paie, Qualité de vie au travail.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Une direction adjointe en charge des sujets transverses
 - Le service des instances
 - Une Sous-Direction en charge de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences. Elle comprend :
 - Le service suivi des effectifs, des emplois et des compétences
 - Le service recrutement
 - Le service formation
 - Le service mobilité
 - Une Sous-Direction Carrière et Paie. Elle comprend :
 - Le service de gestion des carrières des statutaires
 - Le service de gestion des contractuels
 - Le service paie et comptabilité
 - Le service retraite
 - Une Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail. Elle comprend :
 - La cellule d'appui et de soutien pluridisciplinaire
 - Le service prévention, hygiène et sécurité
 - Le service des indisponibilités physiques
 - Le service de l'action sociale

- La Direction des Technologies de l'Information, qui développe, met en œuvre le système d'information de la collectivité, supervise et assure la maintenance des infrastructures, des outils informatiques et des logiciels dans l'ensemble des services, apporte son soutien aux utilisateurs.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

- La cellule hotline
- La Sous-Direction des Études et Projets Informatiques, avec :
 - Le service des projets informatiques RH et finances
 - Le service des projets informatiques sociaux
 - Le service des projets informatiques transversaux
- La Sous-Direction des Réseaux et Moyens Informatiques, avec :
 - Le service des équipements individuels
 - Le service des équipements collectifs
 - Le service équipements des collèges
 - Le service réseaux

- La Direction de la Logistique, qui exerce des missions de soutien opérationnel en matière de logistique à tous les services de la collectivité. À ce titre, elle assure l'acquisition, le déploiement, la répartition, le maintien en condition opérationnelle et le renouvellement des véhicules, équipements et fournitures. Elle veille au maintien en condition (y compris hygiène et espaces verts) des sites départementaux à travers notamment les référents de sites.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

 - Une direction adjointe. Outre le directeur adjoint qui la dirige, elle comprend :
 - Le service achat et soutien logistique
 - Le service automobile
 - Le service des ressources mutualisées

Article 7 – LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TRANSFORMATION

I- La Direction Générale Adjointe Transformation est en charge de la transformation et pilote le programme de transformation publique défini par l'exécutif départemental pour une action publique plus proche, plus simple et plus efficace.

Elle coordonne et appuie l'action de l'Administration départementale autour de cinq objectifs : accroître la performance des services, simplifier la vie des usagers et des agents, renforcer les coopérations, territorialiser l'action publique, assurer l'accès à des services publics de qualité.

II- La Direction Générale Adjointe Transformation comprend, outre le directeur général adjoint qui la dirige :

- Une coordination générale
- Des missions d'appui
- **Le Domaine Stratégie et Pilotage de la Transformation**, qui comprend :
 - La Direction de l'Accompagnement Managérial, qui accompagne les agents nouvellement recrutés ou nommés dans des postes à responsabilité. Elle travaille également au développement sur le territoire des compétences métiers stratégiques nécessaires à la collectivité et dynamise la culture managériale des encadrants de la collectivité. Elle palie autant que de besoin au remplacement temporaire des managers indisponibles.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

 - Le club des managers
 - Le club des nouveaux arrivants
 - L'école des métiers territoriaux

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

- La Direction de la Transformation Digitale, qui a pour mission d'élaborer la stratégie digitale de la collectivité et de piloter sa mise en œuvre. Elle veille aussi au respect des référentiels et règlements afférents au domaine numérique et intègre à ce titre la mission de Responsable de Sécurité des Systèmes d'Information.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Le service de l'innovation numérique
 - Le service de suivi de la digitalisation
 - Le service de la conformité numérique
 - La coordination des conseillers numériques

❖ **Le Domaine de la Relation aux Usagers et aux Territoires**, qui comprend :

- La Direction des Coopérations, qui développe les relations et du partenariats publics, privés et associatifs. Elle pilote les dispositifs de contractualisation (contrats péyi, maitrise d'œuvre déléguée, contrat de gouvernance concertée, contrat de convergence et de transformation, ...). Elle accompagne les organismes partenaires (ex : routes de Guadeloupe, MDPH, ODEG, MDE, SDIS, CTIG, ...) notamment à travers le versement de dotations et/ou subventions, la mise à disposition de personnels et l'élaboration de contrats d'objectifs

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Le service des relations publiques et extérieures
 - Le service de la contractualisation territoriale
 - Le service d'accompagnement et de suivi des organismes partenaires

- La Direction de la Territorialisation et de la Modernisation de l'Action Publique, qui observe l'évolution du territoire et réalise des analyses documentées et des expertises pour développer une connaissance fine et aider à la décision sur chacune des politiques départementales. Elle suit la bonne exécution du plan de mandature. Elle pilote la démarche de territorialisation (ex : préfiguration des maisons du département) et de modernisation des services. Elle est le garant de la mise en œuvre des stratégies concertées et des pratiques opérationnelles durables et responsables (ex : démarche RSO)

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Les observatoires territoriaux (ex : observatoire départemental de la protection de l'enfance, observatoire du handicap et du vieillissement, MOSMS...) et d'évaluation du plan de mandature
 - Le service transformation, modernisation et gestion des services publics
 - Le service des transitions durables

- La Direction de la Relation aux Usagers, qui est chargée de faciliter l'accès à des services publics de qualité. Elle définit la politique de la collectivité en termes de relation usagers et les standards à respecter. Elle coordonne la mise en place de ces standards par les directions concernées et les contrôle. Elle assure l'ensemble des opérations de communication.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Le service de la communication (externe et interne, sites web)
 - Le service courrier
 - Le service manifestations et évènementiel
 - La résidence départementale

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 8 – LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET INSERTION

I- La Direction Générale Adjointe Accompagnement Social et Insertion assure la conception et le pilotage des politiques publiques du Département en matière d'Insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et de tous publics en situation d'exclusion ou de précarité sociale. Elle porte également pour tous les publics concernés par l'action départementale la politique d'accompagnement social.

II- La Direction Générale Adjointe Accompagnement Social et Insertion comprend, outre le directeur général adjoint qui la dirige :

- Une coordination générale
- Des missions d'appui
- La Direction de l'Accompagnement social, qui met en place une action sociale de proximité au travers des territoires d'action sociale qui correspondent au découpage des intercommunalités. Elle mobilise collectivement les acteurs (bénéficiaires, citoyens, élus, partenaires, institutions) et les ressources, afin d'organiser les conditions d'une évolution sociale positive et d'améliorer globalement et individuellement les conditions de vie des habitants.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - La régie de secours
 - La Sous-Direction du développement des Quartiers et de la Lutte Contre les Exclusions, avec :
 - Le service de la lutte contre les exclusions
 - Le service du développement social des quartiers et de l'aide alimentaire
 - Le service des ambassadeurs de la jeunesse
 - La Sous-Direction de l'Action Sociale de Proximité, comprend :
 - les territoires d'action sociale (TAS), eux-mêmes subdivisés en territoires d'intervention sociale (TIS)
 - le service de l'accompagnement social dans le logement

- La Direction de l'Insertion composée de 3 sous-directions
 - La Sous-Direction des Antennes d'Insertion et de l'Animation Territoriale, qui a pour mission de mettre en œuvre le projet d'animation de la politique d'insertion départementale sur les territoires à travers ses Antennes Locales d'Insertion (ALI). Les ALI assurent l'accueil des bénéficiaires du RSA et leur orientation en désignant, au sein du réseau des acteurs de l'accompagnement, le référent unique chargé de leur accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel.
 Les antennes locales d'insertion (ALI) sont placées sous son autorité.

 - La Sous-Direction de l'Allocation, qui assure une mission d'information et de prévention auprès des bénéficiaires du RSA et du Revenu de Solidarité (RSO) à travers le travail de terrain de ses contrôleurs. Elle comprend :
 - Le service ouverture des droits
 - Le service vérification et contrôle RSA
 - Le service gestion des créances

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

- La Sous-Direction de l'Insertion par l'Emploi, qui participe à l'élaboration et à la mise en en œuvre, au suivi et au contrôle des actions concourant à l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA, c'est-à-dire le développement des compétences, les dispositifs facilitant l'accès à l'emploi et à la création d'activité (ex : microcrédit, accompagnement dédié), l'accompagnement des structures de l'économie sociale et solidaire et la clause sociale dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI). Elle comprend :
 - Le service développement des compétences
 - Le service développement de l'emploi
 - Le service économie sociale et solidaire

Article 9 – LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE

I- La Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Jeunesse assure une mission de protection maternelle et infantile. Elle propose aux parents et aux enfants un accompagnement personnalisé, pendant la grossesse et durant les 6 premières années de l'enfant.

Elle favorise le développement et la diversification des modes d'accueil des enfants. Elle délivre les agréments des assistants maternels et familiaux, et assure leur formation.

Elle assure également une mission de protection de l'enfance pour soutenir les parents rencontrant des difficultés. Lorsque la sécurité et/ou l'épanouissement de l'enfant le nécessitent, elle organise leur accueil dans des établissements ou bien chez des assistants familiaux.

En matière d'adoption, elle accompagne les postulants dans la procédure d'obtention de l'agrément.

II- La Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Jeunesse comprend, outre le directeur général adjoint qui la dirige :

- Une coordination générale
- Des missions d'appui (dont la mission tarification des établissements sociaux et médico-sociaux enfance et jeunesse)
- La maison des femmes de Guadeloupe, espace d'écoute, de ressources et de solidarité dédiée aux victimes des violences intrafamiliales
- La Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé, qui assure la protection sanitaire de la mère et de son enfant jusqu'à ses 6 ans. Elle promeut l'accès aux droits pour les parents, notamment en matière de planification familiale (contraception, IVG) et d'accès aux modes de garde. Elle est aussi en charge d'assurer l'instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles, de réaliser des actions de formation ; de surveiller et de contrôler les assistantes maternelles ainsi que les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :
 - Une direction adjointe qui a autorité sur les équipes territoriales de PMI
 - Le service de prévention en milieu scolaire
 - Le service des agréments individuels et collectifs
 - La Pharmacie départementale
 - Le service périnatalité

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

- ❖ La Direction de la Prévention et de la Protection sociale des Enfants et des Jeunes, qui s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance, en protection sociale et/ou en protection judiciaire. Elle intervient aussi auprès des familles afin de les soutenir dans leur parentalité. Elle évalue les demandes d'adoption et assure le recueil et le suivi des enfants placés. Elle accompagne par ailleurs les jeunes de 16 à 25 ans, particulièrement les plus fragilisés par leur histoire de vie ou leur situation sociale. Elle assure la coordination des différents acteurs de la protection de l'enfance. Elle évalue et délivre les agréments nécessaires aux établissements d'accueil des enfants et les contrôle

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

 - Une direction adjointe qui comprend :
 - Le service d'aide à la parentalité et ses équipes territoriales d'aide à la parentalité (ETAP)
 - Le service de l'aide sociale à l'enfance et ses équipes territoriales de protection de l'enfance (ETPE)
 - Le service de l'adoption et de l'accès aux origines
 - La CRIP (cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes)
 - Le service d'accompagnement des assistants familiaux
 - Le service d'accompagnement des jeunes

Article 10 – LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUTONOMIE

I- La Direction Générale Adjointe Autonomie est en charge de favoriser l'autonomie de nos aînés et des personnes en situation de handicap.

Elle réalise l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi dans la durée des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des proches aidants, et leur apporter une réponse complète, coordonnée et individualisée. Elle assure leur accompagnement.

Elle s'assure de l'instruction, de l'attribution et de la révision des droits. Elle assure le financement et le suivi des programmes de logements sociaux.

Elle assiste les professionnels des secteurs social et médico-social dans l'élaboration de réponses globales et adaptées. Elle assure leur évaluation.

Elle diffuse, planifie et réalise des actions d'information et de sensibilisation aux démarches de prévention individuelles, des offres de prévention collective, ainsi que des actions de repérage et une démarche volontaire pour aller vers personnes fragiles.
Elle travaille à l'adaptation et à l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des proches aidants. Elle assure une mission d'aide à la mobilité pour ces publics.

II- La Direction Générale Adjointe Autonomie comprend, outre le directeur général adjoint qui la dirige :

- ❖ Une coordination générale
- ❖ Des missions d'appui
- ❖ Le service public départemental de l'autonomie et Maison départementale du Handicap
- ❖ La Maison des Aînés
- ❖ La Direction personnes âgées et handicapées qui est composée de 2 Sous-Directions :
 - La Sous-Direction du Soutien à Domicile PA PH, qui est en charge des prestations légales et de l'ensemble des aides extra légales. Elle comprend :
 - Le service de l'ACTP et de la PCH
 - Le service de l'APA
 - Le service de l'aide-ménagère et des aides extralégales

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

- La Sous-Direction de l'Offre d'Hébergement PA PH, qui est en charge de la gestion des aides financières et des subventions à l'hébergement et qui offre un accompagnement et un soutien aux familles et aux aidants. Elle comprend :
 - Le service de l'aide sociale en établissement PA PH
 - Le service de l'accueil familial

❖ La Direction de l'évaluation et de la tarification qui est composée de deux sous directions

- La Sous-Direction de l'Evaluation, qui est chargée de l'accompagnement et de l'évaluation. Elle assure un suivi et un contrôle des établissements et services pour œuvrer à une amélioration continue de la qualité de service. Elle comprend :
 - La plateforme ICOPE
 - Le service d'évaluation médico-sociale (ESMS)
 - Le service du contrôle de l'effectivité
 - Le service de la prévention de la maltraitance et du signalement
- La Sous-Direction de la Tarification, qui élabore et met en œuvre des plans départementaux pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle assure la gestion des contrats d'objectifs. Elle contrôle la qualité de l'accueil dans les établissements et des services autonomie à domicile. Elle comprend :
 - Le service de la tarification des établissements d'accueil PA PH
 - Le service de la tarification des services autonomie à domicile

❖ La Direction de l'Habitat, du Cadre de vie et de la Mobilité PA PH, qui accompagne les usagers du Département dans leurs démarches pour améliorer leur habitat et leur cadre de vie. Elle élabore et met en œuvre des stratégies pour développer l'offre d'hébergement, particulièrement pour les populations vulnérables. Elle est chargée d'accompagner l'ensemble des projets de rénovation ou d'adaptation des logements, afin de développer l'habitat inclusif, en facilitant l'accès aux aides financières et techniques. Elle assure le transport des publics relevant du périmètre de la DGA. Elle est composée de 5 services :

- Le service de la mobilité PA PH
- Le service de contrôle des travaux
- Le service de l'adaptation du cadre de vie et de l'amélioration de l'habitat
- Le service du financement et du suivi des programmes de logements sociaux
- Un service comptable ad hoc

Article 11 – LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AMÉNAGEMENT

I- La Direction Générale Adjointe Aménagement est en charge d'entretenir et gérer les infrastructures et le patrimoine (naturel et bâti). Elle assure dans le cadre des Contrats péyi, l'interface avec les maires des communes engagées sur l'aspect technique.

II- La Direction Générale Adjointe Aménagement comprend, outre le directeur général adjoint qui la dirige :

❖ Une coordination générale

❖ Des missions d'appui

❖ Un adjoint au DGA

❖ La Direction du Patrimoine Naturel, qui assure le bon usage du foncier départemental : agricole et espaces naturels. Elle met en bail ce foncier auprès des agriculteurs et les accompagne. Elle assure également la préservation des espaces naturels

- La Sous-Direction de l'Environnement et du Développement Durable
 - Le service environnement

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

 - Le service développement durable
 - La Sous-Direction des Politiques Agricoles et Foncières
 - Le service foncier
 - Le service agricole

- La Direction des Equipements Ruraux, qui assure l'entretien des réseaux d'eau brute et barrages. Elle gère également les grands travaux réalisés par le département dans le domaine de l'eau potable, et les abattoirs. Elle comprend :
 - Le service des abattoirs
 - La Sous-Direction de l'Eau Brute
 - Le service prise d'eau et barrages
 - Le service réseaux hydrauliques
 - La Sous-Direction de l'Eau Potable
 - Le service études eau potable
 - Le service travaux eau potable

- La Direction des Routes, Ports et Aéroports, qui structure et pilote la politique d'investissement du département. Elle pilote le Syndicat Mixte des Routes de Guadeloupe qui réalise les travaux d'entretien et assure la maitrise d'œuvre des travaux routiers ainsi que la gestion du trafic
 - La Sous-Direction des Routes
 - Le service travaux routiers
 - Le service gestion des routes
 - La Sous-Direction des Ports
 - Le service travaux portuaires
 - Le service gestion des ports
 - La Sous-Direction des Aéroports
 - Le service travaux aéroportuaires
 - Le service gestion des aéroports

- La Direction des Bâtiments Départementaux, qui supervise et conduit l'entretien et la maintenance du parc bâtimentaire du département
 - La Sous-Direction des Grands Travaux
 - Le service confortement parasismique
 - Le service travaux neufs
 - La Sous-Direction des Constructions Scolaires
 - Le service des collèges Sud Basse-Terre
 - Le service des collèges Nord Basse-Terre
 - Le service des collèges Grand-Terre Marie-Galante
 - Le service des collèges Centre
 - La Sous-Direction des Bâtiments
 - Le service bâtiments administratifs
 - Le service bâtiments médico-sociaux
 - Le service bâtiments patrimoniaux
 - La Régie des Bâtiments
 - Le service travaux d'entretien des bâtiments de Basse-Terre
 - Le service travaux d'entretien des bâtiments de Grande-Terre

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Article 12 – LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SAVOIRS CULTURE TRANSMISSION

I- La Direction Générale Adjointe Savoirs Culture Transmission porte la mémoire et la culture de notre archipel, la valorise, la promeut et participe à la construction du futur en garantissant l'éducation de nos enfants.

Elle définit et met en œuvre les politiques mémorielles du territoire.

Elle accompagne et favorise un accès à la culture pour tous, et invite chaque résident et chaque visiteur du territoire à s'en emparer. Elle développe la lecture et affirme l'importance du rôle fondamental des bibliothèques dans la transmission des savoirs ;

Elle offre aux collégiens les meilleures conditions d'apprentissage et apporte un soutien financier aux étudiants ;

Elle développe l'attractivité du territoire et renforce le positionnement de notre archipel comme une destination touristique avec une offre riche, diversifiée, et de qualité.

II- La Direction Générale Adjointe Savoirs Culture Transmission comprend, outre un directeur général adjoint qui la dirige :

- Une coordination générale
- Des missions d'appui
- Un adjoint au DGA qui supervise directement le service des politiques mémorielles.
- La Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine, qui est chargée de promouvoir une offre artistique et culturelle attractive et accessible à tous. Elle valorise et anime les sites patrimoniaux et culturels de la collectivité. Elle soutient l'ensemble des acteurs culturels dans la réalisation de leurs projets. Elle favorise la découverte et la transmission des pratiques artistiques par le grand public. Elle encourage et accompagne le développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

 - La Sous-Direction du Patrimoine, qui comprend les services suivants :
 - Les musées départementaux
 - Les sites patrimoniaux
 - La Sous-Direction des Politiques Culturelles qui comprend les services suivants :
 - La résidence d'artistes
 - Le fonds d'art contemporain
 - Le service développement culturel et artistiques
 - Le service valorisation du patrimoine immatériel
 - La Sous-Direction Livre et Lecture Publique, qui comprend les services suivants :
 - La bibliothèque départementale de prêt
 - La Médiathèque Caraïbe

 La Direction des Archives Départementales, qui a pour mission de transmettre la mémoire collective et d'assurer la bonne gestion des archives via leur collecte (versement obligatoire, don, legs, dépôt, ou achat) ; leur conservation ; leur mise en disposition du public ou des chercheurs. Elle a aussi un rôle de soutien méthodologique aux services producteurs d'archives. Elle propose de nombreux services utiles à ses usagers, permet de faire découvrir ou d'approfondir la connaissance du patrimoine écrit, iconographique ou audiovisuel, et de le préserver pour le transmettre aux générations futures.

 Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

 - Le service de préarchivage
 - Le service accueil des publics

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

- Le service collecte, traitement des archives publiques
- Le service des imprimés et des fonds iconographiques
- Le service de la conservation
- Le service de la valorisation, des archives privées et des archives audiovisuelles

La Direction du Tourisme, qui est chargée du développement et de la promotion de l'attractivité touristique du territoire, en soutenant les initiatives touristiques et le rayonnement du Département.

Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

- Le service développement du tourisme
- Le service aménagement

La Direction de l'Education, des Sports et de la Vie Associative, qui est chargée de l'ensemble de la gestion des collèges, en étant le point de contact unique pour les Directions d'établissements scolaires et pour les interlocuteurs de l'Education nationale. Elle coordonne la gestion de l'ensemble du bâti scolaire des collèges, afin d'assurer des conditions d'enseignements et de vie scolaire satisfaisante pour les élèves de l'archipel. Elle assure la gestion des personnels travaillant dans les collèges. Elle assure les liens avec le monde sportif.

Elle comprend, outre un directeur qui la dirige :

- La sous-direction des collèges
 - Le service de l'animation du réseau des collèges
 - Le service des moyens aux établissements
- La sous-direction des étudiants
 - Le service des aides aux étudiants
 - Le service des partenariats et de suivi de la vie étudiante
- La Sous-Direction des Sports et de la Vie Associative
 - Le service des sports
 - Le service de la vie associative

Article 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 mars 2025.
2. Il est cependant instauré une période transitoire qui prendra fin le 30 septembre 2025 au plus tard. Durant cette période :
 a) L'application effective des dispositions du présent arrêté est conditionnée à la prise de décisions d'affectation collectives et/ou individuelles des agents.
 b) Les dispositions de l'arrêté n° 20/770 du 16 mars 2020 restent en vigueur pour les agents qui n'auront pas encore fait l'objet d'une nouvelle décision d'affectation conformément aux dispositions du 2.a du présent article.
3. À compter du 1er octobre 2025, l'arrêté n° 20/770 du 16 mars 2020 est abrogé de plein droit.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250331-AR-DGS-133-AR
Date de télétransmission : 31/03/2025
Date de réception préfecture : 31/03/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N° D25 - 134 /PCD/DGS/MG/

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE
A MONSIEUR BLAISE MORNAL
CONSEILLER DEPARTEMENTAL DE PETIT-CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021-16/4èmeR/A4-B1 en date du 06 décembre 2021 portant sur la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de compétence est donnée à Monsieur Blaise MORNAL, troisième Vice-Président du Conseil départemental, du Canton de PETIT-CANAL, pour assurer la présidence de la 7ème Commission Permanente du vendredi 11 avril 2025.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, et l'intéressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de Région, au Payeur Départemental, et publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, Le 10 AVR 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250410-AR-DGS-134-AR
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-135/DEFJ/PMIS

ARRETE

Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants nommé « LES FLEURS DE LUNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU le dossier de demande d'ouverture porté devant le Président du Conseil Départemental par la SASU MAIA VILLAGE représentée par monsieur Joël FRANCILLONE ;
- VU l'avis favorable d'implantation en date du 25 novembre 2020, délivré par Madame l'Adjoint au Maire de la ville de Baie-Mahault ;
- VU le procès-verbal de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 février 2023 ;

- VU les conclusions du rapport de contre-visite d'inspection établi le 20 février 2025 par trois contrôleurs de PMI ;
- VU l'avis favorable du Médecin de PMI adjoint au Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisme gestionnaire, la SASU MAIA VILLAGE est autorisé à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé Rue Aimé Césaire Quartier de la Jaille - 97122 BAIE-MAHAULT.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DEFJ-135-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

L'établissement est nommé LES FLEURS DE LUNE :

ARTICLE 2 : Compte tenu des volumes, des surfaces et des aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **vingt (20) enfants** présents simultanément.
Le nombre maximal d'enfants simultanément accueilli peut atteindre 115% de la capacité autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil ; soit une capacité maximale de vingt-trois (23) enfants accueillis simultanément.

La structure accueille les enfants de 0 à 03 ans révolus du lundi au vendredi de 06H30 à 18H30.
L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés.
Deux périodes de fermetures annuelles sont prévues, au mois d'août et une semaine au mois de décembre.

ARTICLE 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en terme de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

Le directeur de l'établissement : Madame Patricia VETERAN, titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice, assure la direction de la crèche collective « Les Fleurs de Lune »,
Le référent santé et accueil inclusif : Madame Patricia VETERAN, titulaire du diplôme d'Etat de Puéricultrice, organise la surveillance sanitaire des enfants accueillis ;
Les personnels qualifiés et en nombre suffisant assurant l'encadrement de proximité, conformément aux textes visés relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

ARTICLE 5 : Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois compter de sa notification ; soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemins des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 14 AVR 2025

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Le Président du Conseil Départemental
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DEFJ-135-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction de l'Enfance et de la Famille
Sous-Direction de la Protection Sociale de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines Personnelles

N° 2025-136 -DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ /SAAOP/CB

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTALDE LA GUADELOUPE

VU la loi n°82-23 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.223-1, L. 223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

VU l'arrêté N°D23 -DEFJ-330 du 16 août 2023 portant constitution de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

VU l'arrêté N°D23 -DEFJ-331 du 16 août 2023 fixant le règlement intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Guadeloupe, une commission consultative dénommée : « Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés » (CESSEC)

ARTICLE 2 : La commission est chargée d'examiner :
- tous les six mois, la situation des enfants de moins de deux ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
- tous les ans, la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

ARTICLE 3 : La commission se compose comme suit :
- Représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, chargé des pupilles de l'Etat :
 - Mme PEPE Pascale, directrice adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – membre titulaire

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250416-AR-DEFJ-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

- Mme EDMOND LAQUITAINE Marie-Laure, cheffe de service de la cohésion sociale – membre suppléant

- Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant :
 - Mme TETAHIOTUPA Lucie, Directrice de l'enfance, de la famille et de la jeunesse – membre titulaire
 - M. ALEXIS Abel, Chef du service d'Aide à la Parentalité – membre suppléant

- Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant :
 - Mme BARRÉ Cinthia, Cheffe du service de l'adoption et de l'accès aux origines – membre titulaire
 - Mme SNAGG Corinne, Cheffe de service adjointe de l'adoption et de l'accès aux origines – membre suppléant

- Un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, issu de l'un des deux tribunaux de Guadeloupe, siégeant par alternance dans l'ordre ci-dessous :

 - Mme BRYL Aurélia, magistrat délégué à la protection de l'Enfance – membre titulaire
 - M. SCHUSTER François, Substitut général chargé du secrétariat -cour d'appel de Basse-Terre

- Un Médecin :
 - Docteur RAZAFINDRALISON Florencia, sous-directrice de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé – membre titulaire
 - Docteur LANDRY Cynthia, sous-directrice adjointe de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé – membre suppléant

- Un psychologue ou pédopsychiatre :
 - Mme PHEMIUS INAMO Fabienne, psychologue auprès du service de l'adoption et de l'accès aux origines – membre titulaire
 - M PERIAMA Jean-Claude, psychologue au sein de la coordination de la sous-direction protection sociale de l'enfance et de la jeunesse – membre suppléant

- Un cadre éducatif d'un établissement ou service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance :
 - Mme BOUYER Cécile, Directrice chargée de missions à la Direction Territoriale de l'ALEFPA Caraïbe – membre titulaire
 - Mme CHAVRIACOUTY Marie-Claude, directrice générale de l'association de l'aide à l'enfance et à l'adolescence – membre suppléant

- Représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance :
 - Mme THAMAS Ophélie, présidente de l'ADEPAPE 971 – membre titulaire
 - Mme BAZIT Sabine, trésorière de l'ADEPAPE 971 – membre suppléant

ARTICLE 4 : La commission est présidée par le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et par délégation par la Directrice de l'Enfance, de la famille et de la Jeunesse ou son représentant.
Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 6 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés par leur représentant désigné, pour la durée du mandat restant à courir. L'ensemble des membres est tenu au secret professionnel

ARTICLE 5 : La commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport relatif à la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250416-AR-DEFJ-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

ARTICLE 6 : Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 7 : Les avis de la commission sont transmis par le service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles en charge de la CESSEC au Responsable du groupement de l'Aide Sociale à l'Enfance concerné par la situation de l'enfant.
Cet avis lui permet, le cas échéant, d'actualiser le projet pour l'enfant.

ARTICLE 8 : Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, lequel peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

ARTICLE 11 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250416-AR-DEFJ-136-AR
Date de télétransmission : 16/04/2025
Date de réception préfecture : 16/04/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°2025 - DGAI - 139

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 13 décembre 2024
VU L'avis de la commission d'insertion et de lutte contre les exclusions en date du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS Ayassamy pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste d'assistante comptable

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS Ayassamy et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DGAI-139-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N°2025 - DGAI-140

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 08 janvier 2025
VU L'avis de la commission d'insertion et de lutte contre les exclusions en date du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SASU ANC Beauty pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de prothésiste ongulaire.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SASU ANC Beauty et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Le Directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DGAI-140-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°2025-DGAI-141

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 17 janvier 2025
VU L'avis de la commission d'insertion et de lutte contre les exclusions en date du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société EI Le Jardin Zen pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de gouvernante

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société EI Le Jardin Zen et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

Le Président du Conseil Départemental
Le Directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DGAI-141-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°2025-DGAI-142

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 10 janvier 2025
VU L'avis de la commission d'insertion et de lutte contre les exclusions du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 12 000€ sur 3 ans à la société SARL Storemeraude pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de menuisier aluminium.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SARL Storemeraude et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

Le Président du Conseil Départemental

Le directeur général des services
du conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DGAI-142-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N° 2025-DGAI-143

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 09 décembre 2024
VU L'avis de la commission d'insertion et de lutte contre les exclusions en date du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société Locar SARL pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste d'employé polyvalent.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société Locar SARL et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

le directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-ARer-DGAI-143-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

N° 2025-DGAI-144

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution financière à l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération n° 2022-375/9 ème CP/A32-B1 portant approbation et soutien financier à la mise en œuvre de l'expérimentation Territoire Zéro chômeur de longue durée sur le territoire de la commune de Sainte-Rose du 23 décembre 2022 ;
VU la délibération n°2024-529/20ème CP/A21-51 du 26 novembre 2024 relative à l'approbation des conventions relatives à la mise en œuvre de l'expérimentation Territoire Zéro chômeur de Longue Durée (TZCLD) sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 16 décembre 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé une contribution financière d'un montant de 105 067,07 euros à l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD), conformément à l'article 2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2026 signée le 17 mars 2025, au titre du développement de l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Rose où siège l'entreprise à but d'emploi (EBE) EKO SYSTEM.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 AVR 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE DIRECTION DU CABINET

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250417-AR-DGAI-144-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION DE L'ENFANCE DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
SERVICE DES AGREMENTS FAMILIAUX ET MATERNELS

N° 2025/ DEFJ/PCD/ 150

ARRÊTE MODIFICATIF

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

-VU les résultats des dernière élections en date du 06 juillet 2020 pour le renouvellement des représentants des Assistants Maternels et Assistants Familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale;

-VU l'arrêté N°20/208/PCD en date du 30 juillet 2020, relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Maternels ;

-VU l'arrêté modificatif N°D-2022/01/PCD en date du 03 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Maternels

Considérant les sièges laissés vacants à la Commission Consultative Paritaire Départementale par Mmes Nadire MOULIN-TANTIN, Marie Michelle BEAUBOIS, et Félicienne RASPAIL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-AR-DEFJ-150-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 2ème et 3ème de l'arrêté N°D-2022/01/PCD en date du 03 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Familiaux et Maternels sont modifiés comme suit :

Représentants de la Collectivité Départementale :

Titulaire

Mme Audrey BARLAGNE
Chef de l'aide Sociale à l'enfance

Suppléant

Mme Sonia GALLOIS
Référent éducatif

Représentants des Assistants Maternels et Assistants Familiaux :

Titulaires
Mme Josiane LYNCEE
Mr Renaud PASSAVE

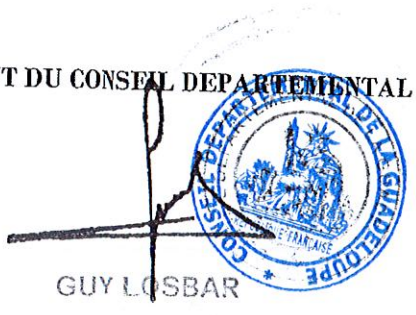
Suppléants
Mme Tania RAMAYE
Mme Corine BARTEBIN

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Solidarités et le Directeur de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Basse-Terre, le 17 AVR 2025

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-AR-DEFJ-150-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025-153 DEFJ /PMIS

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de la crèche « Guady Baby 2 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU l'arrêté n°2014-483/PMI du 23 décembre 2014 portant sur l'autorisation d'ouverture d'une crèche dénommée « Guady Baby 2 » ;

- VU la correspondance du Conseil d'Administration de l'association « Le Carbet GWADLOUP», représentée par madame Aline JUDITH, en date du 07 mai 2024 et complétée le 16 décembre 2024, informant de la désignation du référent santé et accueil inclusif ;

- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Arrêté n°2014-483 du 23 décembre 2014 portant sur l'autorisation d'ouverture de la crèche dénommée « Guady Baby 2 » est modifié comme suit :**

ARTICLE 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche et de catégorie Grande Crèche dénommé « Guady Baby 2 », localisé au 176 rue des jasmins –

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-AR-DEFJ-153-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

Quartier Mérosier Narbal- 97122 BAIE-MAHAULT ; dont la gestion est assurée par l'association « Le Carbet Gwadloup » ; est autorisé à fonctionner dans les conditions suivantes :

Capacité d'accueil : La structure accueille **quarante-neuf (49) enfants** de 2 mois à 3 Ans révolus ; du lundi au vendredi de 07H00 à 18H00.
(Sans possibilité d'accueil en surnombre)

Fermeture : La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.
Une fermeture annuelle est prévue au mois d'août et une semaine au mois de décembre.

Direction de l'établissement : Madame Joëlle JEANNE, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, assure la direction de l'établissement.

Prévention santé et accueil inclusif : Le référent « Santé et Accueil Inclusif » désigné est madame Solenn COUIC, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier.

Surveillance médicale : Le Docteur Walé KANGAMBEGA-CHATEAU-DEGAT assure la surveillance médicale des enfants.

L'encadrement des enfants :
Le taux d'encadrement choisi est de 1 professionnel pour cinq (5) enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour huit (8) enfants qui marchent.

ARTICLE 3 : Les activités de l'établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil de jeunes enfants.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Guadeloupe sans délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 34 chemin des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 17 AVR 2025

P/ **Le Président du Conseil Départemental**
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-AR-DEFJ-153-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025-154 /PMI

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de la crèche « Les oiseaux de paradis »
Situé 16, lotissement Moula
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté n°21-595/PMI du 01 octobre 2021 portant ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « **LES OISEAUX DE PARADIS** » ;
- VU la correspondance du Président Directeur Général de la SASU « **LES OISEAUX DE PARADIS** » indiquant un changement de direction au sein de la structure ;
- VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 21-595/PMI du 01 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture de l'**Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « LES OISEAUX DE PARADIS »** sis 16, lotissement Moula – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU est modifié sur les points suivants :

La direction de l'établissement est confiée à **Madame Djémina PHERON – Educateur de Jeunes Enfants.**

Le reste sans changement.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-AR-DEFJ-154-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, le 17 AVR 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250424-AR-DEFJ-154-AR
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 24/04/2025